

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 8 juillet 2020

Lecture du 22 juillet 2020

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Les requérants, de nationalité iranienne, sont arrivés en France en 2016 et ont sollicité l’asile en faisant état de menaces émanant du régime en raison de leur proximité avec l’organisation des moudjahidines du peuple iranien.

Ils ont bien cru avoir convaincu la CNDA du bien-fondé de leurs prétentions en lisant sur le panneau d’affichage qui comporte le sens des décisions rendues la mention « Statut de réfugié » en regard de leur nom. Les « fiches familiales de référence » qui permettent d’établir les documents consécutifs à l’octroi de la protection leur ont même été adressées par l’OFPRA. Hélas, leur joie a été de courte durée puisque, dix jours plus tard, c’est une décision de rejet qui leur a été notifiée. Cette fâcheuse inadvertance nourrit le premier moyen d’irrégularité.

Il résulte de l’article R. 733-31 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile que les décisions de la CNDA, dont la minute doit être signée par le président et le secrétaire général de la cour ou un chef de service en vertu de l’article R. 733-30, sont lues en audience publique et que leur sens, c’est-à-dire l’essentiel de leur dispositif, est affiché le jour même dans les locaux de la Cour.

Vous savez que c’est la lecture en audience publique qui permet de conférer à la décision de justice l’autorité de la chose jugée. La notification de la décision constitue une formalité dont les effets sont limités à ce que prévoient expressément les textes, en particulier le déclenchement du délai de recours. De même, l’affichage du jugement après la lecture est sans incidence sur sa régularité (CE, 9 mars 1983, *Association SOS Défense*, n° 42301, aux T.).

Encore faut-il être certain du **sens de la décision**, qui est **crystallisé à sa lecture** puisque celle-ci dessaisit le juge¹, sous réserve des rectificatifs permettant de corriger une erreur matérielle et de l’exercice des voies de rétractation.

En règle générale, la fiction de la lecture publique, qui se résume à la formule sacramentelle : « *les décisions sont lues* », rend parfaitement vain l’exercice de comparaison avec la minute, laquelle fait foi jusqu’à preuve du contraire. On trouve néanmoins une exception en

¹ Comme le rappelle l’article 481 du code de procédure civile.

jurisprudence. Dans un litige de reconduite à la frontière, vous avez regardé comme irrégulier un jugement² dont le dispositif, tel qu'il ressortait de la minute envoyée au requérant, était différent de celui qui avait été antérieurement porté à sa connaissance à l'occasion de la lecture en audience publique (CE, 9 février 2004, *Préfet de police c/ Afif Chaouche*, n° 254913, aux T.)³. Dans ce précédent, le magistrat délégué avait lu le dispositif à l'audience et remis au requérant une expédition du jugement signée de sa main et de celle du greffier, revêtue de la formule exécutoire mais dépourvue des motifs.

Cette décision n'est toutefois pas transposable à notre configuration. D'une part, la lecture de la décision et l'affichage ne sont pas simultanés : ils doivent seulement intervenir le même jour ; d'autre part, et surtout, il n'est pas possible d'assimiler un affichage par les services de la CNDA à la lecture du dispositif de la décision à haute voix en audience publique par le juge qui en est l'auteur.

Le trouble vient seulement de ce que, sans qu'aucun texte ne le prévoie, le tableau affiché en l'espèce a été **signé par le président de la formation de jugement**, ce qui lui confère une certaine authenticité. On pourrait y voir le véritable sens de la décision qui a été délibérée le 26 novembre 2018 et lue en audience publique le 17 décembre suivant, que ce magistrat aurait ainsi « certifié », de sorte que la minute versée au dossier traduirait en réalité un changement de pied postérieur à la lecture, donc irrégulier. Mais à la réflexion, cet effort ne pourrait éventuellement être consenti que si ce feuillet avait été également signé par le secrétaire général ou un chef de service, de sorte qu'il aurait pu s'analyser comme une « minute partielle », comme dans le précédent. Tel n'est pas le cas. Il est manifeste que le président de la formation de jugement n'a pas remarqué l'erreur matérielle qui s'est glissée dans ce tableau, qui traite de l'ensemble des dossiers ayant donné lieu à une décision rendue le même jour par la même formation.

La fausse joie que cet affichage erroné a procurée aux requérants, de façon tout à fait regrettable, ne peut trouver d'autre sanction qu'indemnitaire, si cette erreur peut être qualifiée de faute lourde⁴.

Les autres moyens ne justifient pas davantage l'annulation de la décision.

D'une part, si l'interprète des intéressés parlait le farsi afghan, appelé dari, et non le farsi iranien, ces deux dialectes se rattachent à la même langue et il est communément admis que la communication est intelligible entre Iraniens et Afghans. Les intéressés ne se sont pas plaints, à l'audience ou dans une note en délibéré, de problèmes de communication et de compréhension. Vous écarterez donc également ce moyen d'irrégularité.

D'autre part, s'il est avéré que la cousine de M. FAEZ est une activiste menacée, la réalité des risques de persécutions qu'il encourrait personnellement, ainsi que sa compagne, n'est pas démontrée. Il n'a pas été très disert sur son engagement politique et sur la portée des convocations judiciaires qu'il a produites. C'est surtout la vindicte de son beau-frère, avec

² Cette décision n'annule pas pour autant le jugement, faute pour le préfet d'avoir soulevé le moyen idoine.

³ V. aussi CE, 29 décembre 2004, *Sekkai*, n° 262839 ; CE, 16 novembre 2005, *Préfet de la Gironde*, n° 267537.

⁴ CE, Assemblée, 29 décembre 1978, *Darmont*, n° 96004, au Rec.

lequel il est en conflit personnel, qu'il semble craindre. Aucune dénaturation ne peut être reprochée à la cour.

PCMNC au rejet du pourvoi.